



Arrêt

n° 277 158 du 8 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2021, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 18 octobre 2021 par l'attaché du Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration (annexe 14ter)* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. VAN VYVE *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en novembre 2020, munie d'un visa « Regroupement familial ». Le 7 janvier 2020, elle a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 7 janvier 2021.

1.2. Le 5 août 2020, elle a déposé plainte contre son époux pour des faits de coups et blessures. Elle déclare que la plainte a été classée sans suite en date du 2 mars 2021 pour des raisons d'opportunité.

1.3. En mai 2011, elle a une nouvelle fois porté plainte contre son époux.

1.4. Le 18 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 14^{ter}. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4. § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

Nom : B. I.

[...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que

□ l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2 alinéa 1^{er}, 2^o) :

L'intéressée ne réside plus avec son époux depuis au moins le 06.08.2021 selon le Registre National de Madame B., I.

Trois points de motivations seront développés ci-dessous :

- Notons d'abord que le 1^{er} substitut du Procureur du Roi de Bruxelles nous informe dans son mail du 22.07.2021 de la plainte pour mariage gris déposée par R. K. à l'encontre de sa jeune épouse marocaine I. B.

Il indique que « Mariée (au Maroc) le 22 mars 2019, puis arrivée en Belgique officiellement le 26 novembre suivant, l'intéressée aurait aussitôt commencé à chercher les disputes, jusqu'à quitter inopinément le domicile conjugal le 15 mai dernier (2021)... ».

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

- Signalons encore que Madame B., I. invoque les exceptions au retrait de la carte de séjour tel que stipulé à l'article 11§2 alinéa 4 de la loi.

Néanmoins, à l'analyse de son dossier administratif, force est de constater que l'intéressée ne rentre pas dans lesdites exceptions de la loi. En effet, l'intéressée invoque des faits de violences de la part de son époux. Néanmoins, le 1^{er} substitut du Procureur du Roi de Bruxelles nous informe dans son mail du 22.07.2021 que « ...Elle a bien tenté d'accuser M. K. de maltraitance, mais ses plaintes ont été classées par mon office pour "insignifiante"... ». Notons que l'avocat de l'intéressée a été informé du classement sans suite le 02.03.2021 par le Ministère Public dans son courrier du 12.10.2021.

Vu la décision du Ministère Public, nous ne pouvons, dès lors, que constater que l'intéressée ne rentre pas dans les exceptions au retrait de la carte de séjour pour faits de violences conjugales/intrafamiliales.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de

sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari. Mais vu la plainte de son mari pour mariage « gris » cet élément ne peut plus être invoqué par l'intéressée. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux".

-Ajoutons, que le fait que l'intéressée était en possession d'un titre de séjour temporaire du 07.01.2020 au 07.01.2021 n'infirmes en rien ce constat.

En effet, nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé /respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision.

Dès lors que l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame B., I. sur base du Regroupement Familial article 10.».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen de « la violation :

- de l'article 11, §2 de la loi du 15 décembre 1980 lu seul ou en combinaison avec les articles 3b et 18 de la Convention du 12 avril 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;
- des articles 398 et 399 du code pénal,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments,
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche, elle invoque une motivation insuffisante ou à tout le moins inadéquate. Elle note que l'article 11, §2 de la Loi prévoit une exception au retrait de séjour et se livre à quelques considérations quant à l'obligation de motivation. Elle observe que la partie défenderesse a constaté l'absence de vie conjugale effective depuis le 6 août 2021 et qu'elle estime ensuite que la requérante ne peut bénéficier de l'exception précitée au vu d'un mail rédigé par le substitut du procureur.

Elle rappelle à cet égard qu' « *il ressort notamment du rapport de police, rédigé le 5 août 2020, que la requérante a déclaré avoir été insultée, menacée et frappée régulièrement (pièce 7 - annexe 10); ses déclarations sont corroborées par un rapport médical rédigé le même jour, attestant de lésions au niveau de ses bras (pièce 7 - annexe 11). Les policiers ont également constaté la présence d'hématomes sur le corps de la requérante (pièce 10).*

Le 26 mai de l'année suivante, la requérante a déposé plainte une seconde fois à l'encontre de son époux (pièce 7 - annexe 9) dans un contexte de grande vulnérabilité psychique, qui était caractérisé par une « maltraitance intraconjugale, grossesse, pathologie fœtale majeure, décès des deux bébés in utero ». Si la copie du procès-verbal d'audition ne lui a jamais été remis, il n'en demeure pas moins que le contexte de maltraitance et de souffrance psychologique a été décrit tant par un psychiatre périnatal du CHU Saint-Pierre dans un rapport du 24 août 2021 (annexe 7 - pièce 14) que par l'équipe psychosociale du Centre d'accueil d'urgence Ariane (où elle s'était réfugiée après avoir été mise à la porte) dans un rapport circonstancié du 3 août 2021 (pièce 7 - annexe 8).

Enfin, il ressort du courrier du procureur du Roi du 12 octobre 2021, versé au dossier administratif avant la prise de l'acte attaqué, que la première plainte de la requérante pour violences familiales a fait l'objet d'une décision de classement sans suite le 2 mars 2021 pour un motif d'opportunité : « conséquences disproportionnées des poursuites pénales – trouble social » (pièce 11). Le procureur du Roi de Bruxelles indiquait en substance qu'il avait estimé qu'une poursuite pénale à l'encontre de l'époux de la requérante constituait une mesure trop lourde par rapport aux répercussions de ces faits sur la société, indépendamment de l'existence avérée desdits faits de violence dénoncés.

Afin de faire toute la clarté sur le motif du classement sans suite, suite aux propos peu heureux (pour ne pas dire sexistes) et à tout le moins ambigus de son homologue masculin, Madame H. E., premier substitut, responsable de la Section Avis, a informé la partie défenderesse que son office « a classé pour des raisons d'opportunité en termes de poursuite les 2 plaintes de Madame relatives aux faits de violences intrafamiliales dénoncés. Cela implique que mon Office a considéré qu'il y avait suffisamment de charges à l'égard de Monsieur K. mais que les poursuites devant le tribunal correctionnel n'étaient pas opportunes en l'espèce. Il y a en effet au dossier des constatations d'hématomes par les policiers et par un médecin » (pièce 10, la requérante souligne).».

Elle soutient que le seul fait que les plaintes aient été classées sans suite, compte tenu des motifs d'opportunité invoqué par le Ministère public, ne peut suffire à écarter les déclarations de la requérante. Elle ajoute qu' « *Il n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse que les faits dénoncés sont visés aux articles 398 et 399 du Code pénal.* » et que « *le motif de l'acte attaqué tiré de l'existence d'une plainte pour mariage blanc déposée par le conjoint de la requérante ne permet pas davantage de comprendre pourquoi la partie défenderesse ne devrait pas prendre en considération sa situation particulière de victime de violences domestiques.* ».

Elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués en ce que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur le classement sans suite des plaintes de la requérante et à la plainte de son époux pour mariage blanc ; « *elle a en effet conclu de*

manière insuffisante que les violences dénoncées par la requérante n'étaient pas établies, et que celle-ci n'avait pas démontré qu'elle nécessitait une protection ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 11, §2 de la Loi. Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'exception au retrait de séjour prévue par cette disposition et soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse a ajouté une condition à la Loi. Elle estime que la Loi n'impose nullement qu'une plainte ait été déposée au préalable, qu'une enquête soit en cours au niveau du Ministère public ou que des poursuites soit lancées contre l'époux de la requérante.

Elle précise qu' « En effet, il ressort tant du texte de loi que des travaux parlementaires que le fait de déposer plainte à la police n'est pas le seul moyen pour l'étranger de prouver sa qualité de victime de faits de violence dans la famille au sens de l'article 11, §2, alinéa 4 de la loi. Non seulement la loi n'exige pas le dépôt formel d'une plainte mais, même lorsqu'une plainte a été déposée par la victime, le procès-verbal dressé par la police ne fait que consigner les déclarations de la victime et n'est qu'un élément de preuve parmi d'autres, au même titre qu'une attestation rédigée par un professionnel (médecin, psychiatre, policier, assistant social, psychologue, équipe psychosociale...). ».

Elle affirme que « L'article 11, §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu et interprété à la lumière de l'article 18 de la Convention du 12 avril 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014 (dite Convention d'Istanbul). Cet article prévoit, en son alinéa 2, que les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à leur droit interne, pour veiller à ce qu'il existe des mécanismes adéquats pour mettre en oeuvre une coopération effective entre toutes les agences étatiques pertinentes, y compris les autorités judiciaires, les procureurs, les services répressifs, les autorités locales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres organisations ou entités pertinentes pour la protection et le soutien des victimes et des témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention ; en son alinéa 3 que ces mesures visent à éviter la victimisation secondaire ; et en son alinéa 4 que la fourniture de services ne doit pas dépendre de la volonté des victimes d'engager des poursuites ou de témoigner contre tout auteur d'infraction.

Il est donc manifeste que la qualité de victime de faits de violence se prouve par toutes voies de droit et la protection des victimes (à l'objectif de laquelle répond l'obligation légale de prendre particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe) ne saurait dépendre de la volonté des victimes d'engager des poursuites ou de témoigner contre l'auteur des violences.

A cet égard, il faut attacher une attention particulière aux attestations et certificats médicaux rédigés par les médecins ainsi qu'une grande attention aux attestations rédigées par les professionnels de l'aide aux femmes victimes de violences, tels que les juristes, psychologues et assistants qui travaillent dans les maisons d'accueil et d'hébergement agréées par les autorités, ceux-ci étant les mieux placés et qualifiés pour appréhender ce genre de situations. Dans un arrêt n° 121/2015, rendu le 17 septembre 2015, et publié au Moniteur belge le 26 novembre 2015, répondant à une question préjudicielle relative à l'article 42quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle avait estimé que « En donnant au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation, le législateur ne lui permet pas de l'exercer de manière arbitraire ou en contravention avec les règles constitutionnelles. Le ministre compétent ou son délégué dispose en la matière d'une compétence discrétionnaire dans l'exercice de laquelle il est appelé à tenir compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et,

notamment, des raisons pour lesquelles l'étranger en cause a été appelé ci mettre un terme à l'installation commune avec son époux belge. A cet égard, le ministre compétent ou son délégué sera amené ci prendre en considération les violences domestiques subies par l'étranger concerné [...] » (considérations B.5.1. à B. 5.3.). ».

Elle note que la partie défenderesse ne semble pas avoir pris en considération l'ensemble des pièces transmises le 6 octobre 2021 alors qu'ils sont, pour certains, émis par un centre d'urgence spécialisé dans l'accueil des personnes en situation de grande vulnérabilité. Elle ajoute que « *S'il est donc acquis que la qualité de victime de faits de violences intrafamiliales et la nécessité de protection ne sont pas tributaires de la volonté de la victime d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur des violences, il s'en déduit inévitablement que le mécanisme de protection de la victime de violences domestiques prévu à l'article 11, §2, alinéa 4 de la loi n'est pas davantage tributaire de la volonté du Ministère public de poursuivre ou non l'auteur des dits faits. Inversement, la décision du Ministère public de ne pas poursuivre l'agresseur, qui se traduit par exemple par une décision de classement sans suite de la plainte de la victime, ne prive pas l'étranger du bénéfice du mécanisme de protection prévu à l'article 11, §2, alinéa 4 de la loi.*

En conclusion, la partie défenderesse ne pouvait déduire de la seule circonstance que le procureur du Roi a classé sans suite le dossier, que les faits de violence dénoncés n'étaient pas établis, sans méconnaître l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais elle devait, en vertu de cette même disposition, poursuivre plus avant son investigation, en tenant compte de tous les éléments portés à sa connaissance. ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle invoque une erreur manifeste d'appréciation et la violation de la foi due aux actes. Elle note que la partie défenderesse estime que la requérante ne peut se prévaloir de l'exception prévue par l'article 11 §2 précitée au motif que le Ministère public a classé sa plainte sans suite. Elle explique à cet égard qu'« *il ressort du courrier du procureur du Roi du 12 octobre 2021, versé au dossier administratif avant la prise de l'acte attaqué, que la première plainte de la requérante pour violences familiales a fait l'objet d'une décision de classement sans suite le 2 mars 2021 pour un motif d'opportunité : « conséquences disproportionnées des poursuites pénales - trouble social » (pièce 11). Le procureur du Roi de Bruxelles indiquait en substance qu'il avait estimé qu'une poursuite pénale à l'encontre de l'époux de la requérante constituait une mesure trop lourde par rapport aux répercussions de ces faits sur la société, indépendamment de l'existence avérée desdits faits de violence dénoncés.*

Afin de faire toute la clarté sur le motif du classement sans suite, suite aux propos peu heureux (pour ne pas dire sexistes) et à tout le moins ambigus de son homologue masculin, Madame H. E., premier substitut, responsable de la Section Avis, a informé la partie défenderesse que son office « a classé pour des raisons d'opportunité en termes de poursuite les 2 plaintes de Madame relatives aux faits de violences intrafamiliales dénoncés. Cela implique que mon Office a considéré qu'il y avait suffisamment de charges à l'égard de Monsieur K. mais que les poursuites devant le tribunal correctionnel n'étaient pas opportunes en l'espèce. Il y a en effet au dossier des constatations d'hématomes par les policiers et par un médecin » (pièce 10, la requérante souligne).

En déduisant du courrier du substitut V. d. T. du 22 juillet 2021 que la requérante n'aurait pas été victime de faits de violences intrafamiliales, la partie défenderesse faire dire audit courrier ce qu'il ne dit pas. Tout au plus, ledit substitut l'informait-il du fait que les plaintes de la requérante avaient été classées sans suite par son office et que l'époux violent avait par la suite porté plainte lui-même pour mariage blanc. La requérante invoque ici la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes.

Cela dit, indépendamment de la question de savoir si la partie défenderesse a méconnu la foi due au courrier du substitut V. d. T. du 22 juillet 2021, il n'en demeure pas moins qu'il ressort du courrier subséquent du procureur du Roi du 12 octobre 2021 (pièce 11), auquel l'acte attaqué fait expressément référence dans sa motivation, que l'existence des faits de violence dénoncés par la requérante dans ses plaintes n'était pas remise en question par le procureur du Roi. Ce sont des motifs de pure opportunité qui ont présidé au classement sans suite desdites plaintes, soit uniquement le fait que son office estimait qu'une poursuite pénale à l'encontre de l'époux de la requérante constituait une mesure trop lourde par rapport aux répercussions de ces faits sur la société.

Postérieurement, après avoir été informé des conséquences données par la partie défenderesse au courrier envoyé par son office le 22 juillet 2021, le procureur du Roi de Bruxelles a encore précisé, pour autant que de besoin, que son office avait considéré qu'il y avait suffisamment de charges à l'égard de Monsieur K. étant entendu qu'il y avait des constatations d'hématomes par les policiers et par un médecin (pièce 10).

En considérant que les faits de violence intrafamiliales dont a été victime la requérante ne sont pas établis, nonobstant la conclusion inverse du procureur du Roi au vu notamment des constatations d'hématomes par les policiers et par un médecin, la partie défenderesse a donc commis en tout état de cause une erreur manifeste d'appréciation.

En sa troisième branche, le premier moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes. ».

2.2. La partie requérante prend ensuite un second moyen de « la violation :

- *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *de l'article 22 de la Constitution ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des articles 11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments ».*

Elle se livre à quelques considérations quant aux dispositions invoquées et note que la partie défenderesse soutient que la requérante ne peut invoquer sa vie privée en Belgique au motif de l'existence d'une plainte de son époux pour mariage gris.

Elle estime, quant à elle, que l'existence d'une telle plainte ne peut exonérer la partie défenderesse de ses obligations au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) ou de l'article 11, §2, alinéa 5 de la Loi. Elle souligne également que le mariage n'est à ce jour, nullement invalidé ou annulé et soutient dès lors que la partie défenderesse devait prendre en considération les attaches familiales, culturelles ou sociales de la requérante avec son pays d'origine ou encore la durée de son séjour en Belgique.

Elle soutient « *qu'il n'est pas permis de vérifier si la partie défenderesse a bien pris en considération cet élément dans son appréciation et si elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence après un examen attentif de la situation de la requérante (voyez CCE, arrêt n° 65417, 5 août 2011, considérant 3.3.2).* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. L'acte attaqué est fondé sur l'article 11, § 2, alinéa 1, 2°, de la Loi qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au séjour de l'étranger, qui n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective.

Il est par ailleurs prévu à l'alinéa 4 de la même disposition que « *Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°* ».

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001)..

3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur la conclusion que « *Notons d'abord que le 1er substitut du Procureur du Roi de Bruxelles nous informe dans son mail du 22.07.2021 de la plainte pour mariage gris déposée par R. K. à l'encontre de sa jeune épouse marocaine I. B. Il indique que « Mariée (au Maroc) le 22 mars 2019, puis arrivée en Belgique officiellement le 26 novembre suivant, l'intéressée aurait aussitôt commencé à chercher les disputes, jusqu'à quitter inopinément le domicile conjugal le 15 mai dernier (2021)... ».*

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

Signalons encore que Madame B., I. invoque les exceptions au retrait de la carte de séjour tel que stipulé à l'article 11§2 alinéa 4 de la loi.

Néanmoins, à l'analyse de son dossier administratif, force est de constater que l'intéressée ne rentre pas dans lesdites exceptions de la loi. En effet, l'intéressée invoque des faits de violences de la part de son époux. Néanmoins, le 1er substitut du Procureur du Roi de Bruxelles nous informe dans son mail du 22.07.2021 que « ...Elle a bien tenté d'accuser M. K. de maltraitance, mais ses plaintes ont été classées par mon office pour "insignifiance"... ». Notons que l'avocat de l'intéressée a été informé du classement sans suite le 02.03.2021 par le Ministère Public dans son courrier du 12.10.2021.

Vu la décision du Ministère Public, nous ne pouvons, dès lors, que constater que l'intéressée ne rentre pas dans les exceptions au retrait de la carte de séjour pour faits de violences conjugales/intrafamiliales. ».

3.3. Au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre la motivation de l'acte attaqué en ce qui concerne les faits de violence invoqués par la requérante. En effet, s'il ressort bien du dossier que la plainte de la requérante a été classée sans suite, force est de constater que le conseil de la requérante

a clairement attiré l'attention de la partie défenderesse sur les raisons de ce classement avant la prise de l'acte attaqué.

En effet, par un courriel du 15 octobre 2021, le conseil de la requérante a insisté sur le motif officiel tel que précisé dans le courrier du Procureur du roi de Bruxelles du 12 octobre 2021, lui aussi présent au dossier administratif et cité dans l'acte attaqué. Celui-ci mentionnait les « *conséquences disproportionnées des poursuites pénales – trouble social* » et précisait que « *Dans votre dossier, j'estime qu'une poursuite pénale constitue une mesure trop lourde par rapport aux répercussions de ces faits sur la société. J'ai donc décidé de classer le dossier sans suite. Si de nouveaux éléments étaient portés à ma connaissance, je pourrais rouvrir le dossier* ».

Le Conseil ne peut que constater que les violences dénoncées par la requérante ne sont nullement contestées par le Procureur du roi et que le dossier administratif comprend par ailleurs de nombreuses autres pièces attestant des violences alléguées.

Le Conseil observe notamment la présence du procès-verbal et du constat de lésions datés tous les deux du 5 août 2020, du rapport du 3 août 2021 établi par l'association ayant recueillie la requérante, de documents médicaux, notamment une attestation de psychiatre ainsi que différents témoignages. Le Conseil note que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de ces documents dans l'examen du dossier de la requérante.

3.4. Le Conseil souligne que cela est également corroboré par un autre courrier rédigé par la Substitut du Procureur du Roi. Même s'il convient de reconnaître que ce courrier est postérieur à l'acte attaqué, le Conseil note qu'une nouvelle fois, le Ministère public y a confirmé qu'il y avait suffisamment de charges contre l'époux de la requérante mais que les poursuites devant le tribunal correctionnel n'étaient pas opportunes.

3.5. Le Conseil note finalement que la motivation de l'acte attaqué concernant le mariage gris dénoncé par l'époux de la requérante ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où, au moment de prendre l'acte attaqué, la partie défenderesse ne disposait d'aucune information quant aux suites données à cette plainte. Le Conseil note également à cet égard que cela ne change rien aux violences dénoncées par la requérante.

3.6. Partant, en ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments du dossier portés à sa connaissance avant la prise de l'acte attaqué et en ayant une lecture parcellaire d'autres éléments, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

Cet aspect du recours suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 octobre 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE